

Ordonnance
 Des Généraux des Monnoyes
 Pour l'Entérinement des provisions
 de l'office de Général des Monnoyes
 en faveur de Nicolas Poitier. ~
 Du 18. Décembre 1475.
 Le Général Conseiller du Roi
 notre frère sur le fait, et Gouverneur des
 ses finances; veillant par nous les lettres
 patentes dudit Roi, auxquelles ces
 présentes sont attachées sous l'indication
 figurée, par lesquelles, et pour la cause
 d'ordres contournés, il a donné à Nicolas
 Poitier Marchand Bourgeois de Paris
 l'un des quatre offices de Général et
 Maître de ses Monnoyes, dont mention
 en faite ordonné lettres patentes pour
 iceluy office avoir, faire, et percevoir

exercer aux gages, et Chorancheur de Sire
cest livres Tournure par chacun an, et
aux bonnemore, prerogatiue, franchise,
liberté, droite, prouffit, et émolument
accoustumé, et quiz y appartiennent, et en
outre luy a octroyé l'ou feignez pour
sesdites lettres congé, licence, et faculté
de soy mesme, et autrement de faire de
Marchandise, ainsi que bon luy semblera,
sans préjudice dudit office de Général et
Maitre desdites Monnoyes, ne que l'on
oublier desdites ordonnances royaumes faites
sur la provision de ces offices, ledit office
soit pour ce impéturable du luy, ne que à
ette cause son Procureur, ou ~~autre~~ le
puise traiter en aucune amende envoie
luy en quelque maniere que ce soit, ~
Consentours ontant que à nouse est
l'entierement, et accomplissement desdites
lettres, et que ledit Nicolas Botties ~
joiuise dudit office de Général et Maitre
desdites Monnoyes, ensemble des gages,

et Chevauchere de six cent livres tournois
 apendre par les dechages du Recouement
 General des finances du dudit Siegneur, et en
 en suiuant le dire d'steller, et ainsi que
 nous ditz Generaux les auons a preuves
 a cause de nos officier, et de touttres autres
 choses contenues, et declarees contenter
 lettre, le tout selon leur forme, et tenue,
 et ainsi que ledit Siegneur le voul, et mande
 par steller, avec toutte voyage que par le
 Gens des Comptes du roy notre dudit Siegneur
 a Paris sera pris deluy le formes en
 tel eacccoutume, et par eux mis en
 iustice en possession, et saisine, ainsi
 que ledit Siegneur le donne par l'ordre
 lettre donne sous nos signatures le
 dix huitieme jour de Decembre l'an milles
 quatre cent soixante et quinze; ainsi
 signe Burdelot. /.